

RÈGLEMENTATION DES OUVRIERS DE L'ÉTAT

Des acquis à défendre et à améliorer

Cette réglementation – qui constitue de fait un statut – résulte de décrets et d'arrêtés, ainsi que du Statut général de la Fonction Publique.

Elle est assise sur trois piliers :

- le FSPOEIE,
- les décrets salariaux,
- les professions – ouvriers, chefs d'équipes et techniciens à statut ouvrier – avec leurs corolaires : avancement, prime de rendement, travaux insalubres, HSCT, ASA et de multiples commissions.

QU'EST-CE QUE LE FSPOEIE

C'est le **Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Établissements Industriels de l'État**.

Il est au service de la retraite et de la solidarité. Il constitue un régime spécial de pension mis en place en 1928 afin de créer un cadre commun à l'ensemble des ouvriers de l'état pour leur assurer, sur la base du principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité.

Par décrets de 1965, puis de 1967, la gestion administrative et comptable du fonds a été confiée à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), sous la tutelle conjointe du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et de la direction de la Sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité.

En 2003, la réforme Fillon a modifié la réglementation relative aux retraites des ouvriers de l'état.

Les rémunérations de ces ouvriers de l'état sont basées sur les salaires horaires pratiqués dans les industries métallurgiques privées et nationalisées de la région parisienne (96 % d'ouvriers).

Les besoins de financement du FSPOEIE sont couverts par :

- les retenues à la charge des « ouvriers » au taux de 7,85 %,
- les contributions des établissements employeurs au taux de 24 %,
- une subvention d'équilibre inscrite chaque année au budget général de l'État par la direction du budget.

LE FSPOEIE EST EN DANGER

Il existe 374 établissements en France où gravitent des ouvriers de l'état (défense, équipement, police, institut géographique national, monnaies et médailles...). Parmi ces 374 établissements, 167 sont à la défense.

Pour la corporation, les **cotisants** sont **25 653** (il y en avait plus de 70 000 dans les années 1970).

Les **pensionnés** sont **101 833** dont :

- 50 885 hommes et 35 290 femmes en retraite
- 3 819 hommes et 11 839 femmes en invalidité

FINANCEMENT DU FONDS

LES COTISATIONS

Des augmentations supplémentaires des cotisations, progressives chaque année, ont eu lieu en 2010 et vont se poursuivre avec la réforme Woerth, puis celle sur l'aménagement des carrières longues pour partir à 60 ans.

Fonction publique

Année	points de contribution supplémentaire décret 2010	points de contribution supplémentaire décret 2012	évolution du taux global de la contribution
2010	7,85%		7,85%
2011	7,85% + 0,27		8,12%
du 1er janv au 31 oct 2012	7,85% + 0,54		8,39%
du 1er nov au 31 déc 2012	7,85% + 0,54	+ 0,10	8,49%
2013	7,85% + 0,81	+ 0,10	8,76%
2014	7,85% + 1,08	+ 0,15	9,08%
2015	7,85% + 1,35	+ 0,20	9,40%
2016	7,85% + 1,62	+ 0,25	9,72%
2017	7,85% + 1,89	+ 0,25	9,99%
2018	7,85% + 2,16	+ 0,25	10,26%
2019	7,85% + 2,43	+ 0,25	10,53%
2020	7,85% + 2,70	+ 0,25	10,80%

Ce tableau additionne les augmentations imposées par la réforme de 2010 et celles du décret 60 ans

Conditions pour bénéficier de la retraite à 60 ans

Trois conditions sont à remplir à ce jour :

- avoir les trimestres nécessaires pour avoir le taux plein, soit 166 trimestres
- avoir travaillé avant l'âge anniversaire de 20 ans
- totaliser cinq trimestres cotisés au 31/12 de l'année du 20^e anniversaire, ou quatre trimestres pour ceux nés au 4^e trimestre

LES COTISATIONS DU RÉGIME GÉNÉRAL ONT AUGMENTÉ

Régime général

Rémunérations versées	Cotisation sur la rémunération dans la limite du plafond SS		Cotisation sur la totalité de la rémunération	
	employeurs	salarié	employeur	salarié
Jusqu'au 31 octobre 2012	8,30%	6,65%	1,60%	0,10%
Du 1er nov 2012 au 31 déc 20013	8,40%	6,75%	1,60%	0,10%
Année 2014	8,45%	6,80%	1,60%	0,10%
Année 2015	8,50%	6,85%	1,60%	0,10%
Année 2016	8,55%	6,90%	1,60%	0,10%

BLOCAGE DES SALAIRES ET DES PENSIONS

Il est à noter que les actifs subissent une suspension des décrets salariaux depuis cinq ans. De leur côté, les retraités n'ont plus eu d'augmentation de leur pension depuis trois ans, et le gouvernement leur versera une aumône de 0,1 % au 1^{er} octobre 2015. De qui se moque-t-on ?

Quelques rappels

Depuis la loi Fillon de 2003, la ministre de la défense Alliot-Marie a « sucré » les décrets salariaux pour passer à compter du 1^{er} janvier 2004 à l'indice INSEE hors tabac, ce qui s'est traduit à cette époque par une perte de 8,03 % comparé aux actifs.

Depuis 2013, les retraités imposables paient une cotisation supplémentaire de 0,3 % (la CASA) pour financer la perte d'autonomie.

LA CONTRIBUTION EMPLOYEUR

Le taux de la contribution à la charge de l'employeur s'établissait au 1^{er} janvier 2014 à 33,87% (rapport du FSPOEIE du 31 décembre 2014).

LA SUBVENTION D'ÉQUILIBRE

Cette subvention est inscrite dans les programmes ministériels pour rémunérer les pensions des ouvriers de l'état.

Elle est versée par les différents ministères, selon les proportions et le calendrier suivant : 60% au 1^{er} trimestre de l'exercice et les 40 % restant à la fin du 2^e trimestre.

LA COMPENSATION

Un versement est opéré depuis l'exercice 2006 au titre de la compensation généralisée vieillesse entre régimes de base de la Sécurité sociale et de la compensation spécifique entre régimes spéciaux pour le risque vieillesse. Ce deuxième niveau de compensation a pris fin le 1^{er} janvier 2012.

Actuellement, le montant des pensions versées aux ouvriers de l'état (retraités, réversions, invalidités) s'élève à 1,8 milliards d'euros par an. L'état verse une subvention d'équilibre de 1,2 milliards d'euros par an (66 %), car les cotisations payées par les actifs ne permettent pas de financer le fonds à hauteur des besoins.

TOUJOURS LA

L'histoire sociale des ouvriers de l'état a été jalonnée par de puissantes luttes pour la défense et l'amélioration des statuts, par des grèves inscrites dans la durée de un mois et plus :

- 1967 : décret salarial
- 1968 : mouvement national
- 1971 : avancement
- 1978 /1979 : décrets salariaux
- 1986 : sécurité sociale
- 1995 : retraite – sécurité sociale
- 1998 : Jules Verne (luttes pour conserver la maintenance de ce bateau atelier par DCN Toulon)

Grace à ces luttes, les statuts existent toujours

JUSQU'À QUAND CELA VA-T-IL DURER ?

Le Premier ministre a missionné la ministre de la Fonction publique pour « travailler » sur une refonte du « statut » des ouvriers de l'état, dont le FSPOEIE est une composante majeure, pour le 1^{er} janvier 2016.

Le projet présenté à la CGT par la Fonction publique porte sur le « stock » (ouvriers en place) et sur le « flux » (futurs recrutés).

Tous les décrets afférents au régime actuel des ouvriers de l'état seraient abrogés et remplacés par un « quasi-statut » construit autour de l'article 36 de la loi Sauvadet, ce qui signifie que ces personnels seraient demain, si ce projet se concrétise, des agents sous Contrat à Durée Indéterminée de droit public, non plus au FSPOEIE mais au régime général et la retraite complémentaire IRCANTEC (pour les non titulaires de la Fonction publique).

Cela change la donne au moment du départ à la retraite :

- dans le privé, le calcul de la retraite se fait sur les 25 meilleures années
- au FSPOEIE, c'est sur les 12 derniers mois et 6 mois pour valider un avancement.

Par ailleurs, que deviendraient les personnels qui ne réunissent pas pour l'instant les 2 ans de carrière (article 11 du décret n° 2010-1740 du 30/12/2010) pour pouvoir bénéficier d'une retraite d'ouvrier de l'état ? Qui va financer les pensions actuelles quand on sait que 66 % du financement sont assurés par le budget de l'état, pour 2016, ce sont seulement 82 embauchages d'ouvriers de l'état qui sont annoncés par le ministre de la défense et la suppression de 1235 postes ?

TOUS ENSEMBLE DANS LES LUTTES, ACTIFS ET RETRAITÉS POUR LA SAUVEGARDE DU STATUT ET DE NOTRE RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE D'OUVRIERS DE L'ÉTAT QUI PASSE

- **PAR L'EMBAUCHAGE DE PERSONNELS POUR ACCOMPLIR
LES MISSIONS,**
- **LE REMPLACEMENT NOMBRE POUR NOMBRE DES
PERSONNELS PARTANT À LA RETRAITE.**

Montreuil, le 16 décembre 2015